CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

1 OBJET

Dans le présent document les mots, qu'ils soient au singulier ou au pluriel et dans la mesure où leur première lettre est en majuscule, ont le sens ci-après défini à l'article 23.

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions de vente et de fourniture du Gaz par le Fournisseur au Client et les conditions d'achat et d'enlèvement du Gaz par le Client.

Le Client renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions générales d'achat, de tout accord écrit ou verbal ou de toute correspondance, proposition ou contrat entre les Parties antérieur à la date de signature du Contrat et portant sur le même objet.

Les stipulations du Contrat s'entendent sous réserve des dispositions d'ordre public applicables.

2 ACHEMINEMENT ET QUALITE DU GAZ

Les Parties reconnaissent que le Gaz doit être acheminé en France sur le Réseau par le(s) Gestionnaire(s) de Réseau concerné(s) jusqu'aux Points de Livraison. Les conditions des Articles 2.1 et 2.2 sont un préalable indispensable à toute fourniture de Gaz, à savoir :

2.1 Acheminement

- L'entrée en vigueur des Contrats d'Acheminement nécessaires à l'acheminement du Gaz jusqu'aux Points de Livraison des Sites du Client ;

2.2 Raccordement

- L'acceptation par le Client des Conditions de Distribution pour les Sites raccordés au Réseau de Distribution ;
- La conclusion par le Client d'un Contrat de Raccordement pour les Sites raccordés au Réseau de Transport.

Le Client certifie avoir pris les dispositions nécessaires envers son fournisseur de gaz naturel pour la période précédant la Période de Fourniture. Le Client s'engage à informer immédiatement le Fournisseur de tout litige avec son précédent fournisseur de gaz et/ou avec un Gestionnaire de Réseau et qui pourrait entraver la bonne exécution du Contrat.

2.3 Le programme de fourniture

Afin de permettre le bon acheminement du Gaz sur le Réseau, le Fournisseur est tenu de communiquer au Gestionnaire de Réseau un programme journalier définissant les quantités prévisionnelles de Gaz qui seront enlevées par Point de Livraison.

Le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition du Client, pour chaque Site et dans les conditions prévues au Contrat, les quantités de Gaz sur la base de ce programme de fourniture.

Le Client devra informer le Fournisseur dans les meilleurs délais de toute modification significative, effective ou à prévoir, des prévisions de consommation dont il aurait connaissance, ce par tous moyens de communication. Le Client informera le Fournisseur de la nature de l'événement à l'origine de cette modification, de sa durée estimée ainsi que du niveau de consommation prévisionnelle à son terme.

2.4 Souscription, gestion et modification des capacités d'acheminement

Le Fournisseur est responsable de la souscription et de la gestion des capacités d'acheminement initialement requises par le Client, telles que validées conjointement lors de la signature du Contrat. Le Client confirme que les informations relatives aux capacités souscrites, spécifiées en annexe aux Conditions Particulières, reflètent fidèlement ses besoins. La part de capacité maximale, éventuellement interruptible, est également précisée dans ladite annexe.

En cas d'évolution significative de sa consommation au cours de l'exécution du Contrat, le Client s'engage à en informer le Fournisseur dans les meilleurs délais afin que les Parties puissent convenir d'une adaptation des capacités souscrites et éviter ainsi toute application de pénalités.

Toute modification des capacités journalières et/ou horaires à un Point de Livraison (augmentation ou diminution) sera réalisée conformément aux règles applicables des Gestionnaires de Réseau ainsi qu'aux stipulations du Contrat d'Acheminement.

En cas de dépassement des capacités souscrites, le Client assumera l'intégralité des pénalités imputées par le Gestionnaire de Réseau et s'engage à garantir le Fournisseur contre toute conséquence financière en résultant.

2.5 Qualité du Gaz

Les caractéristiques du Gaz fourni à chaque Point de Livraison sont celles définies dans les Conditions de Distribution ou le Contrat de Raccordement relatif au Point de Livraison concerné. Le Client exercera directement contre le Gestionnaire de Réseau concerné tout recours éventuel en cas de défaillance de celui-ci relative notamment à l'accès physique au Réseau et aux caractéristiques physiques (pression de livraison, contenu énergétique, pouvoir calorifique, température, etc.) du Gaz livré au Client au Point de Livraison.

3 EXCLUSIVITÉ

A compter du premier Jour de la Période de Fourniture et pendant toute la durée prévue au Contrat, le Client s'engage à s'approvisionner en gaz naturel exclusivement auprès du Fournisseur pour les PCE de chaque Site spécifiés dans les Conditions Particulières. En outre, les quantités de Gaz fournies au titre du Contrat sont exclusivement destinées à une utilisation directe par le Client sur chaque Site en question.

4 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES

La propriété du Gaz et les risques y afférant sont transférés au Client lors de l'enlèvement du Gaz par le Client au Point de Livraison.

5 MESURE DES QUANTITÉS DE GAZ ENLEVÉES PAR LE CLIENT

La quantité de Gaz fournie par le Fournisseur et enlevée par le Client dans le cadre du Contrat est déterminée aux PCE par le Gestionnaire de Réseau conformément aux stipulations des Conditions de Distribution ou du Contrat de Raccordement.
Le Client autorise le Fournisseur à récupérer auprès des Gestionnaires de Réseau les données de comptage nécessaires à la facturation.
Le ou les PCE désignés au Contrat sont établis sur la base des informations fournies par le Client, qui certifie les avoir vérifiées et confirme qu'ils correspondent aux PCE à retenir pour la livraison de Gaz sur le(s) Site(s) du Client.

6 PRIX

6.1 Eléments du Prix

Le Prix comprend :

a) le Prix Unitaire du Gaz multiplié par la quantité enlevée par le Client au cours du Mois considéré ;
b) les Charges d'Acheminement ;
c) les Charges d'Infrastructure ;
d) le Complément de Prix Efficacité Energétique, si applicable ;
e) la Contribution CPB, si applicable ;
f) la Contribution ETS 2, si applicable ;
g) les impôts, taxes et autres contributions applicables ; et
h) tout autre montant dû par le Client au Fournisseur au titre du Contrat.

En cas de disparition d'un indice utilisé dans le cadre du Contrat, et à défaut de publication d'un indice de substitution, l'indice applicable pour la détermination du Prix concerné sera défini d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut d'accord entre les Parties dans les trente (30) Jours calendaires suivant la disparition d'un indice, par le Président du Tribunal des activités économiques de Paris saisi en référé à la requête de la Partie la plus diligente.
Le Prix mentionné aux Conditions Particulières s'entend hors toutes taxes, contributions et impositions (i) applicables à la date de signature du Contrat ou (ii) à venir, et qui seront payées par le Client ou mises à sa charge par le Fournisseur.

Le Client transmet en temps utile l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'application de toute exonération, exemption ou réduction fiscale. Le Fournisseur peut à tout moment demander la transmission d'un justificatif initial ou mis à jour, notamment afin de vérifier le maintien de l'éligibilité du Client, de satisfaire à ses obligations réglementaires ou dans le cadre d'un contrôle administratif ou fiscal. Le Client dispose alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande pour fournir les documents requis. À défaut, le Fournisseur applique les taxes et contributions au taux de droit commun jusqu'à réception de justificatifs valides. Le Client demeure seul responsable de l'exactitude, de la validité, de l'exhaustivité et de l'actualisation des justificatifs transmis et garantit le Fournisseur contre toute conséquence financière résultant de documents inexacts, incomplets, périmés ou non conformes, incluant notamment toute taxe, pénalité, intérêt ou frais réclamés par l'administration compétente.

6.2 Evolution du Prix

6.2.1 Le Client prend acte et accepte que toute modification par un Gestionnaire de Réseau des tarifs de distribution et/ou de transport puisse être répercutée immédiatement par le Fournisseur au Client et ainsi modifier de plein droit et avec effet immédiat les Charges d'Acheminement.

6.2.2 Le cadre législatif et réglementaire relatif à l'accès des tiers aux stockages de gaz prévoit un double filet de sécurité dans l'hypothèse où les volumes vendus lors des enchères de capacités de stockage s'avéreraient insuffisants pour couvrir le niveau minimum de stocks fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
Si le Fournisseur devait, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, constituer des stocks complémentaires en cas de déclenchement du deuxième niveau de filet de sécurité, le coût de stockage qui en résulterait pour le Fournisseur serait répercuté de plein droit et en intégralité au Client en tant que Charges d'Infrastructure.

6.2.3 Complément de Prix Efficacité Énergétique « CPEE »

a) Principe — Le montant initial du CPEE est fixé aux Conditions Particulières du Contrat. Il peut être révisé chaque année selon l'évolution du marché des CEE.
b) Calendrier de révision — Le montant du CPEE reste inchangé jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 suivant l'année N de signature du Contrat, sous réserve du e) ci-dessous.
Au 1er janvier de l'année N+2, puis chaque année au 1er janvier, le CPEE est révisé, et ce quelle que soit la date de début de fourniture.
Exemple : pour un contrat signé en 2026, le montant reste fixe jusqu'au 31 décembre 2027, la première révision intervenant au 1er janvier 2028, puis à chaque 1er janvier suivant.
c) Formule de révision — Au 1er janvier de chaque année A (A étant égale ou supérieure à N+2), le montant du CPEE est modifié d'une variation V, positive ou négative, exprimée en euros par MWh, telle que :
$V = (V_{CEE\ classique} \times \alpha) + (V_{CEE\ précarité} \times \alpha \times \beta)$
Où :

- V : variation annuelle, exprimée en euros par MWh, appliquée au CPEE au 1er janvier de l'année A ;
- α et β : coefficients fixés par voie réglementaire. Pour les années 2026 à 2030 (6e période), α = 0,827 et β = 0,364, sous réserve du e) ci-dessous ;
- $V_{CEE\ classique}$: variation annuelle, en euros, du prix « indice spot » publié sur la plateforme EEX EMMY pour un MWh de certificat

d'économies d'énergie « classique » au sens de l'article R. 221-4 du Code de l'énergie ;

- $V_{CEE\ précarité}$: variation annuelle, en euros, du prix « indice spot » publié sur la plateforme EEX EMMY pour un MWh de certificat d'économies d'énergie « précarité » au sens de l'article R. 221-4-1 du Code de l'énergie.

d) Calcul des variations V_{CEE} — Au 1er janvier de l'année A, chaque V_{CEE} est égal à la moyenne des prix « indice spot » mensuels publiés par EMMY pour l'année A-1, pondérée par les volumes mensuels « indice spot » échangés sur les mois de l'année A-1, diminuée de la même moyenne calculée de la même façon pour l'année A-2. Un mois pour lequel l'« indice spot » n'est pas publié est exclu du calcul des moyennes pondérées.

e) Modification réglementaire des coefficients — En cas de modification réglementaire des coefficients α et β entrant dans le calcul des obligations d'économies d'énergie, à la fin de la 6e période ou en cours de période, le CPEE est actualisé immédiatement, pour les volumes de gaz livrés, à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux coefficients, y compris pendant la période au cours de laquelle son montant reste inchangé en application du b) ci-dessus, d'une variation ΔPCEE telle que :

$\Delta PCEE = [(\alpha' - \alpha) \times P\ classique] + [(\alpha' \times \beta' - \alpha \times \beta) \times P\ précarité]$

Où :

- α et β sont les coefficients en vigueur avant la modification, et α' et β' les nouveaux coefficients ;
- P classique et P précarité sont les prix « indice spot » publiés par EEX EMMY pour le mois précédant celui de l'entrée en vigueur des nouveaux coefficients.

Les coefficients α' et β' remplacent ensuite α et β dans le calcul de la variation V.

f) Coïncidence avec le 1er janvier — Si l'entrée en vigueur des nouveaux coefficients coïncide avec le 1er janvier, la variation V est d'abord appliquée avec les coefficients α et β, puis le CPEE est actualisé de ΔPCEE.

g) Indice spot indisponible — Si l'« indice spot » EEX EMMY venait à disparaître ou à être durablement indisponible, il lui sera substituée la référence la plus proche existant alors, permettant de maintenir l'équilibre économique du Contrat.

h) Contrats en cours — Pour les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions Générales dont le CPEE est révisé mensuellement, le CPEE est égal au montant révisé au titre du mois de décembre 2026. Ce montant reste inchangé jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve du e) ci-dessus.

6.2.4 Le Fournisseur, en application de l'article L 446-42 du Code de l'énergie, supporte une obligation de restitution de CPB à l'Etat visant à soutenir l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel français. Le Fournisseur répercute au Client l'ensemble des coûts supportés au titre de cette obligation de restitution de CPB (la « **Contribution CPB** »). La formule de calcul de la Contribution CPB est la suivante :

$Contribution\ CPB = Volume_{CPB} \times Coefficient_{CPB} \times Prix_{CPB}$

Avec :

$Volume_{CPB}$: volumes de Gaz livrés au Client et soumis au dispositif des CPB.

$Coefficient_{CPB}$: coefficient d'obligation CPB déterminé par la réglementation en vigueur (notamment, décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024, modifié par le décret n° 2026-933 du 30 septembre 2026, et arrêté du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz). Au titre de la première période d'obligation CPB, prolongée jusqu'au 31 décembre 2029, le $Coefficient_{CPB}$ est de 0,41 % en 2026, 1,62 % en 2027, 3,55 % en 2028 et 5,70 % en 2029. Pour les périodes d'obligation suivantes, qui s'étendent jusqu'au 31 décembre 2044, le Coefficient CPB applicable à chaque année est celui fixé par la réglementation en vigueur.

$Prix_{CPB}$: prix unitaire du CPB en euros par MWh, correspondant au montant de la pénalité de l'article L 446-46 du Code de l'énergie.

En cas d'évolution législative ou réglementaire du montant de la pénalité de l'article L 446-46 du Code de l'énergie, le montant du $Prix_{CPB}$ évoluera en conséquence et de plein droit.

6.2.5 A compter du 1er janvier 2028 - ou toute date ultérieure en cas de report - le Fournisseur supporte une obligation de restitution de quotas carbone au titre de l'ETS 2, visant à encourager les consommateurs de gaz à réduire leurs consommations d'énergie fossile. Le Fournisseur répercute au Client à compter de cette date l'ensemble des coûts supportés au titre de l'ETS 2 au regard des consommations du Client soumises au dispositif ETS 2 (la « **Contribution ETS 2** »).

6.2.6 En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative nouvelle applicable à la production, au transport, à la distribution, au stockage, à la vente ou à la livraison de Gaz, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique (par exemple les CEE), à la lutte contre l'effet de serre (par exemple l'ETS 2) ou au soutien à la production de biométhane injecté dans les réseaux (par exemple les CPB), seront intégralement répercutées et facturées au Client.

6.3 Facturation

Le Fournisseur adressera au Client au cours du Mois M+1 une facture correspondant à la fourniture de Gaz au cours du Mois M écoulé et détaillant les éléments de Prix.

Lorsqu'une facture a été établie sur la base de quantités estimées, une facture de régularisation portant sur les quantités réellement consommées sera établie au cours du Mois suivant le Mois au cours duquel le Gestionnaire de Réseau aura effectué le relevé.

Les factures sont adressées au Client par e-mail ou via le portail Chorus, et sont mises à sa disposition sur le portail client. Si le Client en fait la demande, les factures seront adressées par courrier postal en version papier au tarif de 3 (trois) euros hors taxes par facture.

Toute contestation concernant une facture doit être adressée par écrit au Fournisseur dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la facture par le Fournisseur. Passé ce délai, la facture sera réputée acceptée par le Client pour les éléments connus ou accessibles à cette date, sous réserve des recours prévus par la loi, notamment en cas d'erreur non décelable, de fraude ou de vice caché. La présente clause ne fait pas obstacle à l'exercice, par le Client, de tout recours légal ou contractuel auquel il pourrait prétendre, et ne s'applique pas si le Client a la qualité de consommateur ou de non-professionnel au sens du Code de la consommation. Il est entendu que la présente clause a pour objet de faciliter la gestion des réclamations sans priver le Client d'un accès effectif à la justice pour tout motif fondé découvert postérieurement au délai de trente (30) jours.

6.4 Paiement

6.4.1 Délais de paiement et mode de paiement

Les délais de paiement des factures accordés au Client et le mode de paiement des factures sont spécifiés dans les Conditions Particulières.

Tout changement de mode de paiement demandé par le Client doit être approuvé par le Fournisseur.

Un changement de mode de paiement (par exemple, du prélèvement au virement) ou un allongement du délai de paiement

peut nécessiter, au préalable, une révision du Prix Unitaire et/ou la fourniture d'une garantie complémentaire au titre de l'article 7.
En cas de paiement par prélèvement, le Client s'engage à remettre au Fournisseur, avant tout début de fourniture, un mandat SEPA dûment complété et signé, conforme à la réglementation applicable et permettant l'exécution des prélèvements. À défaut de remise d'un tel mandat dans ce délai, le Fournisseur pourra résilier le Contrat aux torts du Client, conformément à l'article 10.1.1.
Le paiement d'une facture sera considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur aura été crédité de l'intégralité du montant facturé au Client. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé des factures.

6.4.2 Retard de paiement

En cas de retard de paiement de tout ou partie d'une facture par le Client, et sans préjudice de tous les autres droits du Fournisseur, notamment d'interruption de la fourniture ou de résiliation du Contrat, toutes les sommes dues TTC (Toutes Taxes Comprises) seront majorées, au titre de la facture concernée, de plein droit et sans mise en demeure, d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France, calculée sur le nombre de jours écoulés entre la date d'échéance de la facture et sa date de paiement effectif.
De plus, en cas de retard de paiement, le Client sera redevable envers le Fournisseur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 (quarante) euros, conformément aux articles L. 441-10 II et D. 441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement effectivement exposés par le Fournisseur sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Fournisseur pourra réclamer au Client une indemnisation complémentaire correspondant au coût réel des frais engagés, sur présentation des justificatifs, conformément au régime de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement tel qu'interprété par la doctrine et la jurisprudence en matière de transparence tarifaire.

6.4.3 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement d'une facture devenue exigible (sauf en ce qui concerne les montants résultant directement d'une erreur manifeste du Fournisseur) après mise en demeure du Client par courrier recommandé avec avis de réception, demeurée sans effet pendant 10 (dix) jours calendaires à compter de sa date de réception et sans préjudice de tous les autres droits du Fournisseur et notamment du droit de résilier le Contrat, le Fournisseur est en droit de demander au Gestionnaire de Réseau l'interruption de la fourniture du Gaz au Client, de plein droit et sans formalité préalable, et ce jusqu'au complet paiement de toutes les sommes dues par le Client.

7 GARANTIES

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, aucune garantie n'est demandée au Client à la date de signature du Contrat.

Le Fournisseur pourra toutefois demander au Client une garantie en cours d'exécution du Contrat, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) un changement défavorable est intervenu dans la situation financière du client, affectant de manière significative et négative la capacité du Client à exécuter ses obligations de paiement au titre du Contrat ;
b) la couverture assurance-crédit souscrite par le Fournisseur contre le risque d'impayé du Client est retirée partiellement ou totalement ;
c) les fonds propres du Client sont devenus négatifs ;
d) un retard de paiement de facture répété est constaté, matérialisé par deux factures d'affilée réglées après échéance ;
e) dans le cadre de la conclusion d'un avenant au présent Contrat ;
f) en cas de modification de conditions contractuelles à la demande du Client (par exemple une demande de changement du mode de paiement).

Le Fournisseur demandera le cas échéant au Client, par courrier ou e-mail motivé, de lui fournir dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables suivant la notification qui lui sera faite, soit (i) un dépôt de garantie non rémunéré, soit (ii) une garantie à première demande, soit (iii) un cautionnement solidaire, au choix du Fournisseur, ce afin de garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues par le Client au titre du Contrat. Cette garantie devra être valable jusqu'à la date d'expiration du Contrat.
A défaut de fournir la garantie demandée dans ce délai, le Fournisseur pourra demander au Gestionnaire de Réseau l'interruption de la fourniture de Gaz sous réserve d'en informer le Client par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trente (30) Jours calendaires, et ce pendant toute la période pendant laquelle le Client sera défaillant au titre de cette obligation de fournir la garantie. Le défaut de fourniture de la garantie demandée constituera un manquement de nature à justifier la résiliation du Contrat par le Fournisseur aux torts du Client dans les conditions prévues à l'article 10.

8 FORCE MAJEURE

Chaque Partie est momentanément déliée, partiellement ou totalement, dans la limite des effets de l'événement considéré, de ses obligations au titre du Contrat en cas de survenance d'un évènement ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat, dans la mesure où cet événement est extérieur à la Partie qui s'en prévaut et hors de son contrôle, imprévisible et ne peut être surmonté par ladite Partie agissant en opérateur prudent et raisonnable. Est notamment assimilé à un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du Fournisseur qui le mettrait dans l'impossibilité totale ou partielle de remplir ses obligations de fourniture tels que guerre, grève, incendie, tempête, coupures électriques, lock-out, etc., cette énumération n'étant pas limitative.
Les incidents et défaillances techniques des installations du Client ne constituent pas, par eux-mêmes, un cas de force majeure pouvant être invoqué par le Client pour échapper à ses obligations.
Le Client restera redevable pendant la durée de l'événement de force majeure (i) des éléments de Prix au titre des livraisons de Gaz intervenues antérieurement à la date de l'événement de force majeure et (ii) des éléments de Prix facturés par les Gestionnaires de Réseau au Fournisseur pendant la période de force majeure, l'exécution d'une obligation de paiement ne pouvant en tout état de cause relever d'une exonération pour cause de force majeure.
Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable et aucune indemnité ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des Parties au titre des conséquences dues à un événement de force majeure.
Toute quantité de Gaz n'ayant pu être fournie ou enlevée pour cause de force majeure sera déduite des quantités devant être mises à disposition par le Fournisseur et enlevées par le Client en vertu du Contrat.
La Partie se prévalant d'un événement de force majeure devra le notifier à l'autre Partie dans un délai maximum de 48 (quarante-huit) heures à compter de la survenance dudit événement, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse de contact de l'autre Partie figurant sur les Conditions

Particulières, en détaillant l'évènement considéré et ses conséquences.
Si un événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de 20 (vingt) jours calendaires à compter de sa date de notification par la Partie concernée, les Parties se rencontreront pour adapter le Contrat.

9 INTERRUPTION DE LA FOURNITURE

9.1 Interruption de la fourniture du fait d'un manquement du Client

Sans préjudice de ses autres droits au titre du Contrat, le Fournisseur pourra de plein droit interrompre la fourniture de Gaz au Client du fait de l'inexécution par le Client de ses obligations, et aussi longtemps que durera cette inexécution, dans les cas suivants :

a) Non-paiement de facture après mise en demeure infructueuse dans les conditions prévues à l'Article 6.4.3 ;
b) Utilisation par le Client du Gaz dans des conditions autres que celles prévues au Contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception du Fournisseur au Client restée sans effet pendant quinze (15) jours calendaires à compter de sa réception ;
c) Si une garantie est demandée par le Fournisseur dans le cadre de l'Article 7, non-transmission par le Client de cette garantie dans le délai prévu le cas échéant aux Conditions Particulières ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par le Fournisseur afin de demander la transmission d'une telle garantie.

Si le Fournisseur décide d'interrompre la fourniture du fait d'une inexécution contractuelle du Client, le Fournisseur informera le Client de la demande d'interruption qu'il envoie au Gestionnaire de Réseau concerné, en lui précisant la date à partir de laquelle interviendra l'interruption.
L'ensemble des frais liés à l'interruption et au rétablissement de la fourniture du Gaz seront à la charge du Client, et le Client ne pourra prétendre à aucune compensation ou indemnisation de la part du Fournisseur. Pendant toute la durée de l'interruption de la fourniture de Gaz, le Client restera redevable des éléments du Prix mentionnés à l'Article 6 (à l'exception de la partie du Prix du paragraphe (a) de l'article 6.1), ainsi que du paiement des sommes qui auraient été dues en vertu de son engagement d'achat de Gaz le cas échéant, compte tenu de l'article 10.4.4.

9.2 Maintenance et obligations de service public des Gestionnaires de Réseau

Le Fournisseur pourra interrompre temporairement la fourniture de Gaz, lors de la mise hors service d'ouvrages des Réseaux imposée par toute autorité publique ou par le Gestionnaire de Réseau concerné, notamment pour la réalisation de travaux sur le Réseau ou pour son entretien, sous réserve de la communication par le Fournisseur au Client des dates et heures de réduction ou d'interruption de la fourniture dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la réception par le Fournisseur de l'information communiquée par l'autorité ou le Gestionnaire de Réseau concerné. Aucune indemnisation ne sera due par le Fournisseur au titre des conséquences d'une réduction ou d'une interruption de la fourniture de Gaz du fait d'une autorité publique ou du Gestionnaire de Réseau.

10 RÉSILIATION

10.1 Cas de résiliation

10.1.1 Le Contrat peut être résilié par chacune des Parties, sans préjudice de ses autres droits au titre du Contrat (y compris au titre de l'Article 9.1), en cas de manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et après mise en demeure de la Partie défaillante de remédier totalement à ce manquement par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant 15 (quinze) jours calendaires à compter de sa réception.

10.1.2 Le Contrat peut être résilié par chacune des Parties automatiquement et de plein droit et avec effet immédiat, sans préjudice de ses autres droits au titre du Contrat, en l'absence de mise en service des ouvrages de raccordement des installations des Sites du Client aux Réseaux indépendamment de toute faute des Parties.

10.1.3 En cas de résiliation anticipée pour un motif autre que ceux prévus au Contrat, le Client (i) doit notifier sa demande par écrit au Fournisseur et respecter un préavis de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception de cette notification par le Fournisseur, et (ii) demeure redevable du Solde de Résiliation de l'article 10.4.1 et des frais de résiliation anticipée de l'article 10.4.2.

10.2 Procédures collectives

En cas de procédure collective affectant l'une ou l'autre des Parties, le Contrat pourra être résilié conformément aux dispositions du Livre VI du Code de Commerce.

10.3 Cessation d'activité

En cas de cessation totale d'activité du Client, le Client peut résilier le Contrat sous réserve d'en informer le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 30 (trente) jours calendaires. Le Contrat aura pour terme la date d'établissement du relevé de clôture. Le Client sera redevable (i) du Prix jusqu'au terme du Contrat et (ii) des frais de résiliation anticipée de l'article 10.4.2.

10.4 Conséquences de la résiliation

10.4.1 Sans préjudice des montants éventuellement dus par une Partie à l'autre au titre de l'Article 11 (*Responsabilité*), dans tous les cas de résiliation et quelle qu'en soit la cause, le Client sera redevable automatiquement et de plein droit envers le Fournisseur d'un « Solde de Résiliation » au titre du Gaz fourni et non encore réglé et de toutes autres sommes dues par le Client au titre du Contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

10.4.2 En outre, sous réserve des règles d'ordre public, dans tous les cas de résiliation (à l'exception des cas de résiliation résultant d'un manquement du Fournisseur à ses obligations au titre du Contrat), le Client devra régler au Fournisseur des frais de résiliation anticipée, déterminés selon le mode de fixation du Prix Unitaire stipulé aux Conditions Particulières :

a) Prix Unitaire fixe — Lorsque le Prix Unitaire est fixé pour toute la Période de Fourniture, le montant le plus élevé entre (i) un forfait administratif de 500 (cinq cents) euros et (ii) une indemnité égale à 75 % de la Consommation Résiduelle des PCE concernés multipliée par le Prix Unitaire. À titre d'exemple, en cas de résiliation d'un contrat de 36 mois un an avant le terme, sur la base d'une Consommation Résiduelle de 100 MWh et d'un Prix Unitaire de 70 €/MWh, les frais de résiliation s'établiraient à : 0,75 x 100 MWh x 70 € = 5 250 € HT.

b) Prix Unitaire indexé avec Quantités Fixées — Lorsque le Prix Unitaire est indexé mais que des Quantités Fixées ont été arrêtées pour tout ou partie de la Période de Fourniture, les frais de résiliation applicables aux Quantités Fixées restant à fournir à la date de prise d'effet de la résiliation correspondent au montant le plus élevé entre (i) un forfait de 200 (deux cents) euros par PCE concerné et (ii) le "Mark to Market".

Le Mark to Market, s'il est positif, est égal à la multiplication de :

1) la différence, à la date de prise d'effet de la résiliation, entre (i) le Prix Unitaire des Quantités Fixées et (ii) le prix auquel le Fournisseur, agissant comme un opérateur économique raisonnable, a revendu auprès d'un tiers à des conditions de marché les quantités de gaz correspondant aux Quantités Fixées mais non encore fournies à la date de prise d'effet de la résiliation,
2) par les Quantités Fixées.

Aucune indemnité n'est calculée sur les quantités dont le prix demeure indexé.

c) Prix Unitaire indexé sans Quantités Fixées — Lorsque le Prix Unitaire est indexé pour toute la Période de Fourniture et qu'aucune Quantité Fixée n'a été arrêtée, un forfait de 200 (deux cents) euros par PCE concerné, dans la limite de 5 000 (cinq mille) euros par Client. À titre d'exemple, pour un contrat indexé portant sur 30 PCE, les frais de résiliation s'établiraient à : 30 x 200 € = 6 000 € HT, ramenés à 5 000 € HT du fait du plafond.

10.4.3 Si le Contrat porte sur plusieurs PCE, toute cessation, en cours de Contrat, de la fourniture de tout ou partie de ces PCE imputable au Client rend immédiatement exigibles, au profit du Fournisseur : (i) le Solde de Résiliation pour le Gaz fourni et non réglé, ainsi que toutes sommes dues jusqu'à la date d'effet de la cessation pour le ou chacun des PCE concernés ; et (ii) pour chaque PCE concerné, le montant prévu à l'article 10.4.2.

10.4.4 Le Client est informé que, afin de lui garantir un prix fixe sur toute la durée du Contrat, le Fournisseur est contraint, dès la date de conclusion du Contrat, de s'engager définitivement à l'achat des quantités de Gaz à fournir sur la totalité de la durée du Contrat à un prix en vigueur à la date de conclusion du Contrat. En conséquence, le Client convient et reconnaît que le montant pouvant être dû au titre de l'article 10.4.2 est justifié, proportionné au préjudice que causerait au Fournisseur une résiliation anticipée du Contrat, et ne saurait être manifestement excessif.

11 RESPONSABILITÉ

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, la Partie défaillante sera tenue d'indemniser l'autre Partie pour ses pertes et dommages directs causés par le manquement de la Partie défaillante uniquement à hauteur d'un montant maximum de 500 000 (cinq cent mille) euros, sous réserve de toute disposition d'ordre public applicable. Ce plafond de responsabilité s'entend hors Solde de Résiliation défini à l'article 10.4.1, hors toute autre somme due en vertu de l'article 10.4.2, hors pénalités contractuelles et hors frais et pénalités facturés par le Gestionnaire de Réseau au Fournisseur qui seront dus en sus.

Aucune des Parties ne sera tenue responsable des manques à gagner, pertes de revenus ou de profits, pertes de chance, pertes de production, d'usage ou d'exploitation subis par l'autre Partie.

Le Client reconnaît que les Gestionnaires de Réseaux sont seuls responsables de l'acheminement, de la livraison et des caractéristiques du Gaz livré au Point de Livraison.

12 ASSURANCE

Chaque Partie s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à sa charge dans le cadre de l'exécution du Contrat.

13 CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles échangées dans le cadre de l'exécution du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

La divulgation d'informations confidentielles aux prestataires et Sociétés Affiliées d'une Partie est néanmoins autorisée, sous la responsabilité de cette Partie et sous réserve que le prestataire considéré ou la Société Affiliée en question soit tenu à des obligations de confidentialité au moins équivalentes à celles définies dans ce Contrat. En outre, la divulgation de ces informations est également autorisée lorsqu'elle est requise par l'effet impératif d'une loi, d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente.

Les Parties ne seront pas tenues par cette obligation de confidentialité si les informations concernées sont déjà tombées dans le domaine public autrement qu'en violation de la présente obligation de confidentialité ou sont déjà connues par l'une des Parties avant leur communication par l'autre Partie, de façon non confidentielle et démontrable.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par leurs mandataires sociaux, salariés, représentants et conseils, et prendront toutes mesures nécessaires à cet égard.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée d'un (1) an à compter de la date de fin du Contrat.

Le Client autorise le Fournisseur à utiliser sa raison sociale ou son logo en tant que référence client du Fournisseur dans le cadre uniquement de ses actions de communication et de marketing pour la durée du Contrat.

14 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations, les Parties peuvent être conduites à traiter les données personnelles de personnes physiques agissant pour le compte de l'autre Partie. Les personnels de chacune des Parties, ayant besoin d'en prendre connaissance, auront accès à ces données dans le cadre de leur fonction.

Le Fournisseur regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients. Ces fichiers sont constitués en conformité avec la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978 modifiée. Ils ont notamment pour finalité la

gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par le Fournisseur. Ces données sont exclusivement communiquées au Fournisseur et aux Gestionnaires de Réseau concernés.
Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ce droit peut être exercé auprès du Fournisseur à tout moment (Service Client : service_client@sefe-energy.com).
Le Fournisseur s'engage à traiter les données personnelles du Client en stricte conformité avec les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles.

15 ÉVOLUTIONS CONTRACTUELLES – CLAUSE DE SAUVEGARDE

15.1 Modification des CGV

Toute modification des Conditions Générales sera portée à la connaissance du Client par tout moyen et, sauf contestation écrite du Client, entrera en vigueur au terme d'un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de sa date de communication.
Les Parties conviennent que la notification des nouvelles conditions générales sera valablement faite par tout moyen, notamment par courriel envoyé par le Fournisseur au Client, ou par mise à disposition sur l'espace client sur le site internet du Fournisseur. La production d'un courriel en ce sens envoyé par le Fournisseur à une adresse courriel du Client ou celle d'un relevé extrait du logiciel ou de la plateforme de gestion ou de suivi de l'espace client, vaudra preuve de la mise à disposition des nouvelles conditions générales sur l'espace du Client.
Les Clients visés à l'article 19 donnent leur accord pour que toute notification de nouvelles conditions générales soit valablement effectuée par courriel envoyé à leur adresse courriel telle que figurant aux conditions particulières de leur Contrat.
L'obligation de notifier les nouvelles conditions générales ne sera pas applicable en cas de modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement, lesdites modifications s'appliquant de plein droit dès la date d'entrée en vigueur de la loi ou du règlement en cause.
De même, en cas de modification du Contrat de Raccordement, des Conditions de Distribution ou du Contrat d'Acheminement, les conséquences de cette modification pourront être directement répercutées par le Fournisseur dans le Contrat sans notification de nouvelles Conditions Générales.

15.2 Changement imprévisible de circonstances

Si un changement imprévisible de circonstances, qu'elles soient de nature économique, législative ou réglementaire, déséquilibre l'économie générale du Contrat au point de rendre son exécution excessivement préjudiciable pour une Partie, chacune des Parties peut demander à l'autre une renégociation du Contrat sous réserve de continuer à exécuter ses obligations durant la période de renégociation.
Les Parties s'engagent à renégocier les aménagements nécessaires en toute bonne foi. A défaut d'accord entre les Parties sur une adaptation du Contrat dans un délai de trente (30) Jours calendaires à compter de la date du début de la renégociation, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Contrat automatiquement, de plein droit et conformément à l'article 10.4.

16 NON-RENONCIATION

Le fait, pour une des Parties, de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses du Contrat ne vaut en aucun cas renonciation par cette Partie à un des droits qui y sont exprimés.

17 CESSION DU CONTRAT

Aucune des Parties ne peut céder le Contrat à un tiers sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

Le Fournisseur peut toutefois céder le Contrat à une Société Affiliée sous réserve de la notification préalable de cette cession à l'autre Partie.

18 ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Il est d'une durée déterminée. Hormis le cas d'une résiliation anticipée effectuée dans le cadre de l'Article 10, le Contrat prend fin à la date d'expiration de la Période de Fourniture.

A l'échéance de la Période de Fourniture, si le Client n'a ni conclu un nouveau contrat de fourniture avec le Fournisseur ni changé de fournisseur de gaz naturel, toutes les conditions contractuelles continueront de s'appliquer entre le Client et le Fournisseur à l'exception (i) du Prix Unitaire qui deviendra $P = P_{PEG}$ DA + 20 (vingt) Euros/MWh PCS, et (ii) de la possibilité pour chacune des Parties de résilier le Contrat à tout moment sans pénalités ni indemnité de ce fait sous réserve de respecter un préavis de 15 (quinze) Jours.

19 DROIT DE RETRACTATION

Les Clients bénéficiant d'un droit de rétractation sont exclusivement ceux auxquels des dispositions d'ordre public accordent un tel droit, à savoir, à la date de signature du Contrat :

a. Les Clients professionnels dont le Contrat n'entre pas dans le champ de leur activité principale, employant un nombre de salariés inférieur ou égal à 5 (cinq) et ayant conclu le Contrat en vente hors établissement, ainsi que
b. Les Clients non-professionnels ayant une consommation inférieure ou égale à 30 MWh par an.

Ces Clients éligibles disposent d'un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date de signature du Contrat pour exercer leur droit de rétractation.

20 NULLITÉ OU CADUCITÉ D'UNE DISPOSITION

Dans le cas où l'une des clauses du Contrat deviendrait caduque ou nulle, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité ou la caducité des autres clauses du Contrat.

21 CONVENTION DE PREUVE

Les Parties conviennent expressément que l'ensemble des communications, correspondances, notifications et échanges effectués par email ou par tout autre moyen de communication électronique entre elles ont la même valeur probante que des écrits papier originaux et pourront être produits en justice à titre de preuve.

22 REMIT

Conformément aux dispositions du Règlement européen concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (« REMIT »), le Client est tenu d'informer le Fournisseur de la capacité technique de son (ses) Site(s) à consommer 600 (six cents) GWh ou plus de gaz naturel par an. Le Client s'engage à indemniser le Fournisseur de toutes pénalités qui seraient prononcées par le régulateur à l'encontre du Fournisseur et qui résulteraient d'une absence de notification par le Client au Fournisseur d'une telle capacité technique de consommation.

23 DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule, utilisés dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont définis comme indiqué ci-après :

« Charges d'Acheminement » désigne l'ensemble des charges relatives à l'acheminement du Gaz comprenant notamment les charges fixes (terme mensuel) et variables (terme proportionnel) au titre de l'utilisation des Réseaux.

« Charges d'Infrastructure » désigne toutes les charges relatives au stockage de gaz dues par le Client au Fournisseur.

« Client » a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Particulières.

« Complément de Prix Efficacité Energétique » désigne un élément de Prix affecté spécifiquement à l'effort d'efficacité énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (« CEE »), dû par le Client au Fournisseur dans l'hypothèse où les volumes de Gaz à fournir au Site doivent, par application de la législation et/ou de la réglementation relative au secteur d'activité du Site concerné, être pris en compte par le Fournisseur pour la fixation des obligations d'économies d'énergie.

« Conditions de Distribution » désignent le contrat du GRD qui définit les conditions de livraison de Gaz ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions du GRD.

« Conditions Générales » désigne les présentes conditions générales de fourniture de Gaz.

« Conditions Particulières » désigne le document dans lequel sont définies les stipulations du Contrat spécifiquement convenues entre le Fournisseur et le Client.

« Consommation Annuelle de Référence » ou **« CAR »** désigne une consommation annuelle de référence du Client communiquée par le GRD.

« Consommation Résiduelle » désigne la consommation prévisionnelle prévue au Contrat restant à fournir jusqu'au terme de la Période de Fourniture ou, en l'absence de consommation prévisionnelle prévue au Contrat, la CAR divisée par 12 (douze) et multipliée par le nombre de mois restant à fournir jusqu'au terme de la Période de Fourniture, étant précisé que tout Mois en cours et non totalement écoulé à la date de résiliation effective du Contrat sera considéré comme Mois restant à fournir.

« Contrat » désigne le contrat de fourniture de gaz naturel conclu entre le Client et le Fournisseur et qui est constitué, par ordre de priorité décroissante, (1) des Conditions Particulières (y compris l'Annexe si applicable) et (2) des Conditions Générales. Le Contrat comprend également ses éventuels avenants.

« Contrat d'Acheminement » désigne un contrat d'accès au Réseau conclu par le Fournisseur avec un Gestionnaire de Réseau ayant pour objet l'acheminement du Gaz jusqu'aux Points de Livraison.

« Contrat de Raccordement » désigne le contrat conclu entre le Client et le GRT qui détermine les conditions de livraison du Gaz pour les Sites raccordés au Réseau de Transport ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions du GRT.

« CPB » désigne un certificat de production de biométhane au sens des articles L 446-31 et suivants du Code de l'énergie, et, par extension, le dispositif qui s'y rapporte.

« ETS 2 » désigne le dispositif SEQE-UE 2 (« *Emissions Trading System 2* »).

« Fournisseur » désigne la société SEFE ENERGY SAS.

« Gaz » désigne le gaz naturel (mélange d'hydrocarbures gazeux répondant aux spécifications des Réseaux) fourni par le Fournisseur et mis à la disposition du Client par le Gestionnaire de Réseau concerné aux Points de Livraison.

« Gestionnaire de Réseau » désigne une personne morale ou physique responsable de l'exploitation d'un réseau de transport (**« Gestionnaire de Réseau de Transport »** ou **« GRT »**) ou d'un réseau de distribution (**« Gestionnaire de Réseau de Distribution »** ou **« GRD »**).

« Jour » désigne toute période de vingt-trois (23), vingt-quatre (24) ou vingt-cinq (25) heures consécutives démarrant à 06h00 du matin et se terminant à 06h00 du matin le jour suivant.

« Jour Ouvrable » désigne tout jour calendaire autre que le samedi ou le dimanche, durant lequel les banques sont normalement ouvertes au public en France.

« Mois » désigne la période commençant à 06h00 du matin le premier Jour d'un mois calendaire donné et finissant à 06h00 du matin le premier Jour du mois calendaire suivant.

« Partie » désigne individuellement le Fournisseur ou le Client, et **« Parties »** les désigne collectivement.

« Période de Fourniture » désigne la période précisée dans les Conditions Particulières durant laquelle le Fournisseur doit fournir le Gaz au Client pour chaque Point de Livraison.

« Point de Comptage et d'Estimation » ou **« PCE »** désigne l'installation située en aval d'un Réseau et qui permet de réguler la pression du Gaz et de mesurer la quantité de Gaz livrée par le Gestionnaire de Réseau.

« Point de Livraison » désigne le point où un Gestionnaire de Réseau livre au Client tout ou partie du Gaz en application d'un Contrat d'Acheminement.

« Pouvoir Calorifique Supérieur » ou **« PCS »** désigne la quantité de chaleur, exprimée en kWh, définie par la norme ISO 6976.

« P_{PEG} DA » désigne la cotation journalière « EOD » exprimée en EUR/MWh, publiée pour le point d'échange de gaz sur le site internet d'EEX (www.eex.com).

« Prix » désigne pour chaque Mois l'ensemble des éléments du prix en lien avec la fourniture de Gaz, tels que définis à l'Article 6 des Conditions Générales et dont les éléments spécifiques sont définis dans les Conditions Particulières.

« Prix Unitaire » désigne, par défaut, le Prix Unitaire « P » spécifié aux Conditions Particulières, correspondant à une valeur monétaire

par unité d'énergie ou, pour certaines quantités de Gaz et si applicable, le prix fixé ou indexé substitué au Prix Unitaire « P » conformément aux stipulations des Conditions Particulières.

« Quantités Fixées » désigne les quantités de gaz dont le Prix Unitaire a été fixé d'un commun accord des Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat.

« Réseau » désigne le Réseau de Distribution et/ou le Réseau de Transport.

« Réseau de Distribution » désigne l'ensemble d'ouvrages qui assurent l'acheminement du Gaz vers les Points de Livraison qui ne sont pas directement raccordés au Réseau de Transport.

« Réseau de Transport » désigne l'ensemble d'ouvrages de transport qui assurent l'acheminement du Gaz vers les Réseaux de Distribution.

« Site » désigne un site de consommation de Gaz du Client, identifié dans les Conditions Particulières.

« Société Affiliée » désigne toute société ou entité juridique qui, directement ou indirectement, contrôle une Partie, est contrôlée par elle ou est placée sous contrôle commun avec elle.

24 DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé, régi et interprété conformément au droit français.

25 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

25.1 Tout différend à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du Contrat devra être réglé selon les conditions définies ci-après.

25.2 Les clients consommant moins de 30 (trente) MWh de gaz par an et les non-professionnels visés à l'article 19 b du Contrat peuvent recourir au Médiateur national de l'énergie à l'adresse postale Médiateur national de l'énergie - Libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS CEDEX 09, ou sur la plateforme en ligne « SOLLEN ». Les dispositions des articles 25.3 et 25.4 ne leur sont pas applicables.

25.3 Si l'Enjeu Financier, tel que défini à l'alinéa suivant, est inférieur ou égal à 20 000 (vingt mille) euros, le litige pourra être porté directement devant la juridiction compétente telle qu'elle est stipulée ci-après, après échange entre les Parties en vue d'un règlement amiable, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables et plus particulièrement de l'article 750-1 du Code de procédure civile.
L'« **Enjeu Financier** » s'entend du total de la valeur des prétentions du demandeur en principal ; lorsqu'il s'agit de paiement de sommes d'argent, l'Enjeu Financier correspond au total du montant de chacune des créances ou préjudices, hors intérêts, hors dépens et hors sommes demandées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

25.4 Si l'Enjeu Financier du litige dépasse 20 000 (vingt mille) euros, le différend sera soumis à la médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer.

25.5 À défaut d'accord amiable entre les Parties, tout différend relatif au Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Paris, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables.

*****